

**COMPTE RENDU**  
**REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**DU 10 JUILLET 2018**  
**A LA SALLE DES FETES DE SEMPESSERRE**

L'an deux mille dix-huit et le mardi dix juillet à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Sempesserre, sous la présidence de M. Jean-Louis CASTELL, président de la communauté de communes.

**PRESENTS : 38** Mesdames et Messieurs ANTICHAN Andrée – AURET Gérard – BALLENGHIEN Xavier – BARELLA Francis - BLANCQUART Philippe – BOUE Charlette – CASTAGNET Denis – CASTELL Jean-Louis – CASTAGNET Denis – CAUBET Pierre – CLAVERIE Maryse - COLAS Sylvie – COURTES George – CUSINATO Marie-Pierre - DE CARVALHO Arlindo - DUMEAUX Alain – FAGET Juliane – FOURNEL Jean-Laurent - GIRAUDO Daniel - GONELLA Dominique – LABORDE Eric – MACABIAU Suzanne – MARAGNON Roland – MARES Laurence Pascale - MARTI Hélène – MUNOZ-DENNIG Emilie – MUTTI Gisèle – PELLICER Pierre-Luc – PHILIPPE Jean-Pierre – PIVETTA Serge – POIRETTE Ghislaine – ROUMAT Max – SANCHEZ Bernard - SCUDELLARO Alain - SUAREZ Patrice – TOSCA Jean Jacques – VERDIER Guy - VIRELAUDE Simone

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 11** Mesdames et Messieurs AUGUSTIN Philippe (procuration donnée à Gisèle MUTTI) – BOURRASSET Guy (procuration donnée à Jean-Louis CASTELLI) – DUCLOS Gérard (procuration donnée à Pierre-Luc PELLICER) – DUMAS Claude (procuration donnée à Denis CASTAGNET) – DUBORD Isabelle (procuration donnée à Charlette BOUE) – LASCOMBES Pierre (procuration donnée à Charlette BOUE) – LAURENTIE-Roux Brigitte (procuration donnée à Emilie MUNOZ-DENNIG) - MATTEL Bruno (procuration donnée à Gérard AURET) – PAILLARES Patricia (procuration donnée à Marie-Pierre CUSINATO) – PICCHETTI Arnaud (procuration donnée à Sylvie COLAS) – SALON Gérard (procuration donnée à Simone VIRELAUDE) – SCHMIDT Edouard (procuration donnée à Alain SCUDELLARO).

## LISTE DES QUESTIONS SOUMISES

### I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 15 MAI 2018

### II – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### III – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

### IV – QUESTIONS

#### ➤ JURIDIQUE - FINANCES - COMMUNICATION

Q1 : Finance – Décision sur le mode de répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2018 ;

Q2 : Finance – Attribution de fonds de concours ;

Q3 : Budget – Décisions modificatives sur l'exercice 2018 ;

Q4 : Fiscalité – Vote des taux de taxe de séjour 2019 ;

Q5 : Personnels communautaires – Extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des agents techniques et agents de maîtrise ;

Q6 : Personnels communautaires – Avis sur la mise en place du télétravail pour le poste de SIGiste ;

Q7 – Gestion foncière – Signature d'une convention cadre avec l'Etablissement Public Foncier ;

#### ➤ DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Q8 : Office de Tourisme Intercommunal – Signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme Gascogne Lomagne ;

#### ➤ SERVICES AUX POPULATIONS

Q9 : Ecole de musique – Modification des tarifs et prestations de l'école de musique pour l'année 2018-2019 ;

#### ➤ ENVIRONNEMENT

Q10 : GEMAPI – Approbation des statuts et adhésion au syndicat mixte de 3 vallées pour la compétence gestion des milieux aquatiques ;

Q11 : GEMAPI – Retrait de la Lomagne Gersoise et du Grand Auch Cœur de Gascogne de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers »

Q12 : GEMAPI : Suppression de la carte « entretien du lit et des berges de la rivières Gers » des statuts du SIDEL ;

Q13 : GEMAPI – Avis sur la gouvernance de la compétence GEMA sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrats, de la Sère, de la Gimone et des affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise

Q14 : Modification de la composition du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC

Q15 : Questions diverses

\*

\*      \*

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire de Sempesserre d'accueillir le Conseil communautaire de la Lomagne Gersoise et procède ensuite à l'appel des conseillers communautaires.

### **I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 15 MAI 2018**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu de la séance et les délibérations du conseil communautaire du 15 mai 2018.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le compte rendu de la séance du 15 mai 2018 et les délibérations prises à cet effet.

### **II – COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'EXECUTIF PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte** des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire (D2018-16 à D2018-18).

### **III– DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. GIRAUDO Daniel a été nommé secrétaire de séance.

### **IV – QUESTIONS**

#### **➤ JURIDIQUE - FINANCES - COMMUNICATION**

#### **Délibération n° 201872 C1007 03 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Finances – Répartition du Fond National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC)**

M. Denis CASTAGNET, Vice-président, rappelle à l'Assemblée que conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finance initiale pour 2012 a institué le fond national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC).

Il donne lecture de la notification des services de l'Etat pour l'année 2018, qui prévoit un reversement pour le territoire communautaire de 579.618 €, et présente le détail de la répartition dite de droit commun. Il présente également les possibilités de répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » et « dérogatoire libre ».

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De prendre** acte de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun,
  - **De retenir** la répartition dite « libre » en modifiant la répartition entre l'EPCI et les communes, et la répartition entre les communes membres dans les conditions définies dans l'annexe jointe à la présente délibération,
  - **De confier le soin** au Président de notifier cette décision à M. le Préfet du Gers et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.
-

### **Délibération n° 201873 C1007 04 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Finances – Attribution de fonds de concours**

Denis CASTAGNET, Vice-président, rappelle à l'Assemblée sa décision d'ouverture d'une enveloppe budgétaire pour l'attribution de fonds de concours aux projets communaux, dans le cadre des dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions de mise en œuvre des fonds de concours.

Il précise que ces dispositions permettent à la communauté de communes d'intervenir au financement d'équipements structurants portés par la communes membres dans la limite de 50 % de l'autofinancement du maître d'ouvrage sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 20 %, et doivent donner lieu à une délibération d'attribution concordante entre la communauté et la commune.

Il présente les demandes élaborées et propositions des membres de la commission « affaires générales » réunis le 09 juillet dernier dans les conditions suivantes.

COMMUNE	OPERATION	Montant HT	Subventions participations et	Autof Commune	Proposition
<b>GOUTZ</b>	Extension de l'école municipale et création d'une classe	<b>40.166,00 €</b>	24.100 €	16.066 €	<b>8.033 €</b>
<b>LA SAUVETAT</b>	Restructuration de l'école municipale	<b>11.757,38 €</b>	2.141,14 €	9.613,23 €	<b>4.808,11 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 48 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE », décide :

- **D'attribuer** un fond de concours aux communes et projets conformément aux conditions définies ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à signer les conventions d'attribution correspondantes,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **Délibération n° 201874 C1007 05 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Décisions modificatives**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire 2018, il convient de procéder à des décisions modificatives concernant le budget général pour augmenter la subvention de gestion à l'EPIC Office de tourisme Gascogne Lomagne ainsi que le budget annexe assainissement non collectif pour régulariser les imputations comptables des subventions et reversements de subventions perçues dans le cadre des programme de réhabilitation.

Il présente les éléments comptables et propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la décision modificative 2018-01 du budget général et budget annexe « assainissement non collectif » dans les conditions définies dans l'annexe jointe à la délibération,
- **De confier le soin au Président** d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **Délibération n°201875 C1007 06 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Fiscalité – Vote des taux de taxe de séjour pour 2019**

M. Jean-Louis CASTELL, Président, rappelle à l'Assemblée sa décision du 12 septembre 2016 d'instaurer la taxe de séjour communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-21 du CGCT qui dispose que la taxe de séjour peut être institué par décision de l'organe délibérant par les établissements de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme.

Il rappelle que par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, la Lomagne Gersoise s'est vu transférer par ses communes membres la compétence « promotion du tourisme, dont création d'un office de tourisme intercommunal ».

Il précise que l'instauration de la taxe de séjour répond à trois grands enjeux sur le territoire communautaire :

- L'équité : il est souhaitable que l'ensemble du territoire assujettisse les touristes en séjours aux mêmes règles et barèmes fiscaux afin de ne pas créer de distorsion de l'offre tarifaire infra-territoriale.
- L'ambition touristique : un office de tourisme de statut EPIC ayant été institué sur le territoire, la collecte de la taxe de séjour est obligatoirement reversée à cet établissement et sert au financement des missions de cet office de tourisme conformément aux dispositions du code du tourisme,
- Le non-accroissement de la fiscalité sur les populations locales : le financement de la promotion touristique s'effectuera le moins possible à la charge des populations locales et plutôt via la contribution des touristes.

Il précise que compte tenu de la réforme de la taxe de séjour, la commission communautaire « tourisme et attractivité du territoire », réunie le 25 juin dernier, a eu à se positionner pour modifier la grille d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il donne lecture des propositions des membres de la commission et propose de passer au vote.

Le Conseil de communauté,

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, avec 47 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE », décide :

- **De modifier** sa délibération du 12 septembre 2016 en fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne, et par nuitée de séjour, conformément à l'annexe de tarif jointe à la présente délibération
- **D'adopter** le taux de 3,50 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **De charger** le Président de la communauté de communes de prendre les arrêtés répartissant les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour en référence au régime et au barème applicable ;
- **De confier** le soin au Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **Délibération n° 201876 C1007 07/ JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Personnels communautaires – Extension du RIFSEEP aux grades des agents de maîtrise et adjoints techniques**

M. le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération du 22 mars portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il précise que suite à l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, permet d'étendre ce régime aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, et vu l'avis du Comité Technique, décide à l'unanimité,

- **D'étendre** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise dans les conditions exposées dans l'annexe de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> août 2018,
- **De charger l'autorité territoriale** de fixer les montants individuels selon les critères ainsi définis,
- **D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget, aux chapitres et comptes correspondants.

**Délibération n°201877 C1007 08 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Gestion foncière – Signature d’une convention cadre avec l’Etablissement Public Foncier d’Occitanie**

M. Jean-Louis CASTELL, Président, rappelle à l’Assemblée que par décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014, l’Etablissement Public Foncier d’Occitanie a été créé avec habilitation pour procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l’aménagement et la réalisation de logements, notamment sociaux.

Il précise que ces missions peuvent être réalisées par l’établissement public foncier pour le compte de l’Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, et leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l’article L 321-1 et suivant du code de l’urbanisme et par PPI en vigueur.

Il donne lecture du projet de convention cadre entre la Lomagne Gersoise et l’Etablissement public foncier et propose aux membres de l’Assemblées de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- **D’approuver** la signature d’une convention cadre entre la Lomagne Gersoise et l’Etablissement Public Foncier d’Occitanie conformément au projet joint à la présente délibération,
- **D’autoriser** le Président à signer la convention correspondante,
- **De confier le soin** au Président d’accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

➤ **DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

**Délibération n° 201878 C1007 09 / DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE – Office de tourisme intercommunal – Signature d’une convention d’objectifs et de moyens avec l’OT Gascogne Lomagne.**

M. Jean-Louis CASTELL, Président, rappelle à l’Assemblée sa délibération du portant création de l’EPIC Office de Tourisme Gascogne Lomagne qui prévoit dans ses statuts la formalisation par voie de convention des conditions de mise en œuvre des missions confiées par la Lomagne Gersoise ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Il présente le projet de convention d’objectifs et de moyens élaboré par les deux établissements et précise que les membres de la commission communautaire « tourisme et attractivité du territoire », réunie le 25 juin dernier, ont émis un avis favorable

Il donne lecture du projet de convention et propose aux membres de l’Assemblées de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- **D’approuver** la signature d’une convention d’objectifs et de moyens entre la Lomagne Gersoise et l’Office de Tourisme Gascogne Lomagne conformément au projet joint à la présente délibération,
- **D’autoriser** le Président à signer la convention correspondante,
- **De confier le soin** au Président d’accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

➤ **SERVICES AUX POPULATIONS**

**Délibération n° 201879 C1007 10 / SERVICES AUX POPULATIONS – Ecole de musique intercommunale – Fixation des tarifs.**

M. Jean-Louis CASTELL, Président, présente à l’Assemblée les travaux des membres de la commission communautaire « services aux populations » concernant l’école de musique et particulière sur la modification à engager concernant les tarifs.

Il présente les propositions de modification qui maintiennent une politique tarifaire incitative pour les enfants et qui encouragent les pratiques d’ensemble en dehors des seuls cours d’enseignement. Il donne lecture du projet de grille tarifaire à appliquer à compter de la rentrée 2018-2019.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la modification des tarifs de l'école de musique au 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans les conditions définies dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles

## ➤ HABITAT ET URBANISME

### Délibération n° 201880 C1007 11 / HABITAT & URBANISME – OPAH – Plan de financement 3<sup>ème</sup> tranche.

M. le Président rappelle à l'Assemblée le lancement de la démarche OPAH sur la communauté de communes en partenariat avec les services de l'ANAH.

Il précise qu'au terme de la première année il convient d'arrêter le plan de financement pour la 3<sup>ème</sup> tranche dans les conditions suivantes :

<b>Cout total du projet :</b>	<b>51.115,00 €</b>
Etat (part fixe/ part variable) :	40.892,00 €
Autofinancement :	10.223,00 €

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le plan de financement de la 3<sup>ème</sup> tranche de l'OPAH dans les conditions définies ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à solliciter les financements tels qu'identifiés ci-dessus,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles

## ➤ JURIDIQUE - FINANCES - COMMUNICATION

### Délibération n° 201812 C1007 12 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Adhésion au syndicat mixte des trois vallées

M. Philippe BLANCQUART, Vice-président, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)» est obligatoire pour les communes et est transférée automatiquement aux EPCI-FP. Par le mécanisme de « représentation-substitution », la Lomagne Gersoise siège au SIDEL en lieu et place des Communes anciennement membres désormais.

Le cadre réglementaire, portant sur la GEMAPI, et les politiques d'intervention des partenaires financiers et institutionnels ont amené les structures exerçant une compétence rivière dans le bassin versant du Gers à réaliser une étude en 2016 portant sur la mise en place d'une structure unique de gestion des cours d'eau. Cette étude préconise une prise de compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA)» sur l'ensemble du bassin versant du Gers par le Syndicat Mixte des 3 Vallées.

Il convient donc de se prononcer sur l'adhésion de la Lomagne Gersoise à ce syndicat mixte dont la modification statutaire a été approuvée par Madame la Préfète du Gers le 9 mai dernier. Il donne lecture du projet de statuts et propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'adhésion de la Lomagne Gersoise au syndicat mixte des 3 vallées au titre de la carte « gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » et les statuts du syndicat mixte joints en annexe,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

**Délibération n° 201882 C1007 13 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Retrait du SIDEL de la Lomagne Gersoise et du Grand Auch Cœur de Gascogne au titre de la compétence « entretien de la rivière Gers » - Conditions financières et patrimoniales de retrait**

M. Philippe BLANCQUART, Vice-président, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2018, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)» est obligatoire pour les communes et est transférée automatiquement aux EPCI-FP. Cette évolution a entraîné une modification des membres de la carte rivière du SIDEL. En effet, par le mécanisme de « représentation-substitution », la Lomagne Gersoise siège au SIDEL en lieu et place des Communes anciennement membres.

Le cadre réglementaire, portant sur la GEMAPI, et les politiques d'intervention des partenaires financiers et institutionnels ont amené les structures exerçant une compétence rivière dans le bassin versant du Gers à réaliser une étude en 2016 portant sur la mise en place d'une structure unique de gestion des cours d'eau.

Cette étude préconise une prise de compétence « gestion des milieux aquatiques (GEMA)» sur l'ensemble du bassin versant du Gers par le Syndicat Mixte des 3 Vallées. Pour ce faire, la Lomagne Gersoise, comme Grand Auch Cœur de Gascogne, a demandé le retrait de la carte rivière du SIDEL par délibération du 15 mai dernier afin de pouvoir adhérer au Syndicat Mixte des 3 Vallées, pour l'exercice de cette compétence, pour l'ensemble du territoire situé dans le bassin versant du Gers. Le comité syndical du SIDEL, par délibération du 29 mai a approuvé ce retrait et les conditions financières et patrimoniales.

Pour la mise en place de la future organisation, il convient désormais :

- d'approuver le retrait de la collectivité et du Grand Auch Cœur de Gascogne au SIDEL, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision ;
- d'accepter les conditions financières et patrimoniales de ce retrait comme suit :

1 - Le retrait du SIDEL de la CCLG (uniquement au titre de la compétence « rivière ») et de GACG n'interviendra qu'à compter de l'adhésion effective au SM3V,

2 - L'actif du SIDEL au titre de la compétence « rivière » se compose uniquement de terrains situés à proximité de la rivière. La propriété de ces biens sera transférée aux communautés de communes sur lesquelles sont implantés ces terrains.

3 – Les contrats en cours : Le seul contrat en cours est le marché conclu par le SIDEL avec Hydrétudes pour une étude relative à la continuité écologique (d'un montant maximum de 102 901,08€ TTC). Cette étude doit être achevée à l'été 2018. Si elle n'est pas achevée au moment de l'adhésion au SM3V, le contrat sera transféré au profit du SM3V ainsi que le financement correspondant (subventions et autofinancement du SIDEL).

4 – Le personnel

Le SIDEL emploie une technicienne rivière pour 0,4 Equivalent temps plein. Le poste sera transféré au SM3V lors de l'adhésion de la CCLG et de la CA GACG au SM3V. Le reliquat de congés non pris par l'agent devra être également repris par le SM3V,

5 – Les résultats financiers

Le SIDEL présente des comptes excédentaires. Les résultats comptables prévisionnels lors du retrait des 2 collectivités membres au titre de la compétence « rivière » sont les suivants :

Prévision solde investissement	25 952,54 €
Prévision solde fonctionnement	244 367,22 €
<b>TOTAL DES EXCEDENTS</b>	<b>270 319,76 €</b>

La répartition de ces excédents, au profit des Communautés, se base sur la clé de répartition mise en place par le SIDEL pour l'appel à cotisations pour le financement des travaux auprès de ses anciennes Communes membres. La participation était calculée au prorata du nombre d'habitant (0,25€/hab.) et de la longueur de la rivière présent sur le territoire communal (0,094€/mètre linéaire). En prenant en compte la population légale au 1er janvier 2017, cette participation serait la suivante :



	Nombre d'hab au 01/01/2017	Longueur rivière (en ml)	Montant en €	%
TOTAL	14 945	129 379	15 897,88	100,00%
Dont Communes membres CCLG	13 519	113 922	14 088,42	88,62%
Dont Communes membres GACG	1 426	15 457	1 809,46	11,38%

Les excédents précités seront donc répartis selon la clé de répartition suivante:

- 88,62% pour la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise,
- 11,38% pour le Grand Auch Cœur de Gascogne,

Soit un transfert estimé à ce jour à :

	Excédent d'investissement	Excédent de fonctionnement	TOTAL
PREVISION MONTANT TOTAL à répartir	25 952,54 €	244 367,22 €	270 319,76 €
Transfert à GACG	2 953,86 €	27 813,31 €	30 767,17 €
Transfert à la CCLG	22 998,68 €	216 553,91 €	239 552,59 €

Ces montants seront ajustés en fonction de la réalité de l'exécution budgétaire lors de la clôture définitive des comptes de la carte Rivière du SIDEL et constatés par le comptable public.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le retrait de la collectivité et de Grand Auch Cœur de Gascogne du SIDEL pour le compte de la compétence « entretien de la rivière Gers », dans les conditions définies ci-dessus, et d'autoriser le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision ;
- **d'accepter** les conditions financières et patrimoniales de ce retrait dans les conditions définies ci-dessus ;
- **De confier le soin au Président** de notifier cette décision à M. le Président du SIDEL et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

## ➤ JURIDIQUE - FINANCES - COMMUNICATION

### Délibération n° 201883 C1007 14 / JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Modification des statuts du SIDEL

M. Philippe BLANCQUART, Vice-président, informe l'Assemblée que compte tenu du retrait de la Lomagne Gersoise et de Grand Auch Cœur de Gascogne du SIDEL pour la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers », rendu nécessaire par la nouvelle organisation de cette compétence à l'échelle du bassin versant, le comité syndical du SIDEL, par délibération du 29 mai dernier, a décidé de supprimer cette compétence de ses statuts et de modifier en conséquence ces derniers, précisions apportées qu'ils rentreront en vigueur lors du retrait effectif des membres de la carte, à savoir à la date de leurs adhésions au syndicat mixte des trois vallées.

Il donne lecture du projet de nouveaux statuts et propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la suppression de la compétence « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » des statuts du SIDEL, à la date d'adhésion des membres de la carte au syndicat mixte des trois vallées, et la rédaction des nouveaux statuts du syndicat mixte conformément au projet joint en annexe,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

➤ **ENVIRONNEMENT**

**Délibération n° 201884 C1007 15 / GEMAPI – Avis sur la gouvernance de la compétence GEMA sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrtas, de la Sère, de la Gimone et des affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise**

M. Philippe BLANCQUART, Vice-président, présente à l'Assemblée les résultats de l'étude de gouvernance menée sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrtas, de la Sère, de la Gimone et des affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise qui ont abouti à la proposition de trois scénarii d'organisation pour l'exercice de cette nouvelle compétence à savoir un syndicat mixte unique à l'échelle du périmètre d'étude, deux syndicats mixtes successifs, et deux syndicats mixtes voisins respectant chacun la cohérence des bassins versants.

Il précise qu'afin d'achever la démarche engagée dans la mise en oeuvre opérationnelle de cette compétence, la commission communautaire « environnement, développement durable et énergies renouvelables », réunie le 26 juin dernier, a été amenée à se prononcer sur ces différents scénarii avec un avis favorable pour la constitution d'une structure unique à l'échelle du périmètre d'étude.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De se prononcer** pour la constitution d'une structure unique pour la gouvernance de la compétence GEMA sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrtas, de la Sère, de la Gimone et des affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utile

**Délibération n° 201885 C1505 16 / SPL AREC OCCITANIE - Modification de la composition du capital social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Mixte**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ;

**Vu** les statuts de la SPL AREC Occitanie modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2018 ;

**Vu** le règlement intérieur de la SPL AREC Occitanie ;

**Vu** le rapport du Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie du 7 juin 2018 qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte tel qu'annexé à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que la Région Occitanie, par délibération du 28 novembre 2016, s'est fixée pour objectif de devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050. A ce titre, le processus de recapitalisation de la SPL AREC Occitanie, engagé lors du Conseil d'Administration du 7 juin 2018, constitue une traduction concrète de l'objectif de la Région Occitanie de s'engager sur la voie de la transition énergétique.

**CONSIDERANT** que l'objectif étant de renforcer les capacités financières de la SPL AREC Occitanie, le Conseil d'Administration de la SPL, réuni le 7 juin 2018, envisage de procéder à une augmentation du capital social de la SPL réservée à la Région Occitanie, par voie d'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune qui seront souscrites en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société par la Région, soit :

- 1 799 992 euros au titre d'un apport en numéraire,
- 350 000 euros au titre d'une compensation de créances (transformation en capital de l'avance en compte courant d'associée).

Cette augmentation de capital social portera le capital social de la SPL AREC Occitanie à un montant de 2 403 440 euros (115 550 actions de 20,80 euros chacune).

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, réuni le 7 juin 2018, envisage également de procéder à une réduction du capital social d'une somme de 612 415 euros, par voie d'apurement du compte Report à nouveau et par diminution de la valeur nominale de chaque action ramenée de 20,80 euros à 15,50 euros. Le capital social de la SPL AREC Occitanie s'élèvera alors à 1 791 025 euros (115 550 actions de 15,50 euros chacune).

**CONSIDERANT** que l'alinéa 3 de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification

portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. » ;

**CONSIDERANT** que sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sociétés publiques locales sont notamment soumises aux dispositions de l'article L. 1524-1 du présent code.

M Philippe BLANCQUART, Vice-président présente à l'Assemblée les projets d'augmentation du capital social réservée à la Région Occitanie et de réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'augmentation du capital social de la SPL AREC Occitanie, réservée à la Région Occitanie, d'un montant de 2 149 992 euros par voie d'émission de 103 365 actions nouvelles de 20,80 euros chacune, portant le capital social de 253 448 euros à 2 403 440 euros, et la réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie d'une somme de 612 415 euros, par diminution de la valeur nominale de chaque action ramenée de 20,80 euros à 15,50 euros. Le capital social de la SPL AREC Occitanie s'élèvera alors à 1 791 025 euros.
- **D'approuver** le projet de modification de l'article 7 et de l'annexe 1 des statuts relatifs à la composition du capital social, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction de l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 253 448 euros divisé en 12 185 (douze mille cent quatre-vingt-cinq) actions de 20,80 euros (vingt euros et quatre-vingt centimes) de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.»

Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 791 025 euros, divisé en 115 550 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements. »

Le reste de l'article est inchangé.

Nouvelle rédaction de l'annexe 1 des statuts :

	Capital social (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie	1 774 595	114 490	99,08%
Communauté d'Agglomération de Rodez agglomération	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Sicoval	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	775	50	0,04%
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	775	50	0,04%
Conseil Départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil Départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%

Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	775	50	0,04%
Communauté de Communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310	20	0,02%
Commune de Tarbes	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	310	20	0,02%
Parc Naturel Régional des Grands Causses	310	20	0,02%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155	10	0,01%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155	10	0,01%
PETR Pays du Sud Toulousain	155	10	0,01%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155	10	0,01%
PETR du Pays Lauragais	155	10	0,01%
Commune de Figeac	155	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155	10	0,01%
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	155	10	0,01%
Commune de Carmaux	155	10	0,01%
PETR du Pays Midi-Quercy	155	10	0,01%
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre	108,50	7	0,01%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,01%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,01%
Commune de Roqueserrière	108,50	7	0,01%
<b>Total</b>	<b>1 791 025</b>	<b>115 550</b>	<b>100 %</b>

- **D'autoriser** le représentant de la Lomagne Gersoise, M. Philippe BLANCQUART, ledit représentant permanent, à voter en faveur des résolutions concrétisant la modification statutaire relative à l'augmentation puis réduction du capital social de la SPL AREC Occitanie, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC Occitanie, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- **D'indiquer** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à la SPL AREC Occitanie.

**Délibération n° 201886 C1007 17 / ENVIRONNEMENT – Réponse à l'Appel à projet régional « NO WATT » pour le projet de restructuration des écoles Monge et Pasteur à Fleurance**

M. Jean-Louis CASTELL, Président, informe l'Assemblée que dans le cadre de sa feuille de route Région à Énergie Positive à l'horizon 2050, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a décidé de soutenir des projets exemplaires de construction ou rénovation de bâtiments économes et sobres en ressources, dans le cadre de son appel à projets « Bâtiment NoWatt ».

Les projets retenus ont vocation à constituer à l'échelle régionale et nationale des références d'opérations, convaincantes dans l'atteinte des objectifs que leur maîtres d'Ouvrage se sont fixés, et transposables dans des conditions économiques acceptables. Une attention toute particulière est donc portée à l'accompagnement prévu, et mis en œuvre, des usagers, et au suivi des performances, pour garantir l'atteinte de ces objectifs tout en assurant la qualité d'usage nécessaire. Les porteurs des projets qui répondront à cet appel à projets devront s'inscrire dans une démarche d'innovation et d'expérimentation à toutes les étapes du projet.

Il précise que le projet de restructuration des écoles Monge et Pasteur sur la commune de Fleurance, d'un montant de 4.769.765 € HT, pour lequel la Lomagne Gersoise bénéficie d'un accompagnement spécifique par le cabinet ADDENDA, s'inscrit parfaitement dans les objectifs de cet appel à projets (concertations, objectifs environnementaux, mutualisation d'équipements) et qu'il pourrait bénéficier, compte tenu de l'assiette éligible d'une subvention de 653.149 €.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la candidature de la Lomagne Gersoise à l'appel à projet régional NO WATT pour le projet de restructuration des écoles Monge et Pasteur sur la commune de Fleurance,
- **D'autoriser** le Président à solliciter une subvention régionale de 653.149 € au titre de cet appel à projet,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

---

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 30.  
Ainsi délibéré, ledit jour 10 juillet 2018. Au registre sont les signatures.